

N° 129

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

d'orientation agricole.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1041, 1263 et in-8° 257.

Agriculture. — Aménagement rural - Baux ruraux - Commerce extérieur - Commission départementale des structures agricoles - Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire - Cumuls d'exploitation - Enseignement agricole - Exploitants agricoles - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles - Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires - Formation professionnelle et promotion sociale - Industrie agro-alimentaire - Jeunes - Marchés agricoles - Peines et amendes - Politique foncière - Régions - Retraite complémentaire - Sécurité sociale - Successions - Code civil - Code rural - Code du travail.

Article premier.

La présente loi a pour objectif :

— de favoriser le développement de l'agriculture, secteur essentiel de l'économie de la nation et de rapprocher progressivement la législation agricole du droit commun, tout en tenant compte des particularités du monde rural ;

— d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, en assurant aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour en accroître la valeur ajoutée ;

— d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays et à la résorption de la faim dans le monde en renforçant sa capacité exportatrice et en assurant l'équilibre de l'emploi ;

— de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire.

Ces orientations nécessitent :

— une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ;

— une politique d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, à la demande

du marché intérieur, qu'il s'agisse des besoins des consommateurs ou de ceux des industries agricoles et alimentaires, et extérieur ;

— une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, et de production d'énergie d'origine agricole ;

— une politique d'organisation économique des producteurs et des industries de transformation ;

— une politique de valorisation industrielle des produits du sol et de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;

— une politique d'exportations ;

— une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution ;

— une politique foncière tendant à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— une politique d'aménagement rural qui organise l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité et particulièrement de l'activité agricole afin de développer l'emploi dans les zones rurales. Cette politique prendra en compte les initiatives locales, notamment, pour la mise en œuvre d'opérations de remembrement-aménagement associant les procédures de remembrement et de zonage ;

— une politique régionale visant :

- d'une part, à soutenir l'économie et à maintenir une démographie suffisante dans les régions à handicaps naturels, notamment de montagne,

- d'autre part, à assurer le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort productif demandé à l'agriculture.

Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement, et par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent.

Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi.

TITRE PREMIER

Dispositions économiques.

Art. 2.

Un Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, de la transformation, du négoce et des consommateurs, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Il est consulté sur :

— les grandes orientations de la formation, de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

— l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

Le Conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée.

Les avis et recommandations du Conseil sont rendus publics.

Art. 2 bis (nouveau).

Des programmes régionaux d'orientation sont établis après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et de l'établissement public régional concerné.

Ces programmes ont pour but d'adapter en tant que de besoin la politique d'orientation à la situation spécifique des régions, notamment dans celles où le développement agricole est affecté par des handicaps naturels ou par des retards de productivité.

Art. 2 ter (nouveau).

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions seront progressivement accordées en contrepartie

d'engagements souscrits, à titre individuel ou collectif, par leurs bénéficiaires, notamment sous forme de contrats de production, de collecte, ou de mise en marché, dans des conditions qui sont définies par l'autorité administrative compétente après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces aides peuvent être différenciées par région.

Les engagements visés à l'alinéa ci-dessus ne doivent pas porter atteinte au pouvoir de direction des chefs d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats d'intégration passés entre un producteur agricole et une entreprise agro-alimentaire.

Art. 2 *quater* (nouveau).

Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, à moins qu'un tiers au moins des producteurs intéressés n'aient fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 3 A (nouveau).

I. — Les exploitants agricoles qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 *ter*-II 3° du code général des impôts — y compris les produits de la floriculture, des plantes d'ornement et de la pépinière — et dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, dépasse 300.000 F par an relèvent du régime simplifié d'imposition visé à l'article 68 A du même code.

Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300.000 F.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1980.

Art. 3.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles qui peuvent être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

L'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les groupements constitués par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

« A l'échelon d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés, dans des conditions fixées par décret, un groupement constitué comme à l'alinéa ci-dessus peut faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle par l'autorité administrative compétente, après consultation du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces groupements régionaux sont représentés au groupement national correspondant.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue, par produit ou groupe de produits déterminés, dans des conditions fixées par décret tant à l'échelon national qu'à celui d'une zone de production.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres à l'occasion du fonctionnement de l'interprofession. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ou, à défaut, à une juridiction de l'ordre judiciaire. »

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

« — la connaissance de l'offre et de la demande ;

« — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;

« — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de disciplines de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement ;

« — la promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée pour tous les membres relevant de cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 F et la réparation intégrale du préjudice subi.

« Si un membre d'une organisation interprofessionnelle n'a pas acquitté les cotisations dont il est redevable

en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi dans les trois mois de leur date d'exigibilité, l'organisation interprofessionnelle peut faire opposition, à concurrence des sommes dues, sur les fonds détenus pour le compte du débiteur par tout tiers détenteur. »

TITRE II

Dispositions sociales.

Art. 7.

Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1003-7-1.* — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application des articles 188-1 et 188-3, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par

décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée aux alinéas précédents sont affiliées, sur leur demande, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4°, et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

« IV. — Nonobstant toutes dispositions contraires, des cotisations aux régimes de protection sociale agricoles seront exigées de toute personne dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Art. 7 *bis* (nouveau).

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables telles que définies au chapitre 5 du titre premier du livre VI du code rural, sont

prises en considération pour détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale, au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

Art. 8.

I. — Le 1° de l'article 1106-1-I du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article 1003-7-1-I. »

II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du code rural, les mots : « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots : « une surface inférieure à celle définie à l'article 1003-7-1-I ».

III. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110 du code rural est abrogée.

IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1003-7-1-I du code rural, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent des régimes

de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en conduisant des exploitations ou entreprises ne répondant pas à la condition d'importance fixée par l'article 1003-7-1-I, continuent de relever de ces régimes.

Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe IV ne peuvent être inférieures aux minima fixés en application de l'article 1003-7-1-III.

Un décret fixera les modalités de coordination des différents régimes auxquels les pluriactifs peuvent être affiliés.

Art. 9.

I. — A durée et effort de cotisation identiques, les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif supplémentaire demandé aux assujettis.

II. — Les deux premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activités au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1121-1.* — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle. »

IV. — Le a) du 1° de l'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et de leurs conjoints. »

V. — La première phrase de l'article 1124 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret. »

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles versées en application du a) du 1° de l'article 1123 du code rural, avant sa modification par la présente loi, ouvrent des droits à la prestation de vieillesse proportionnelle pour les personnes mentionnées à l'article 1121-1.

Art. 10.

Les règles concernant l'emploi, la formation, les conditions de travail et de rémunérations des salariés agricoles sont harmonisées avec celles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie de manière à leur assurer une protection équivalente, en tenant compte, en ce qui concerne en particulier les dispositions relatives au temps de travail, de la spécificité du secteur agricole.

Art. 11.

Au sixième alinéa de l'article 332 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou sur les exploitations agricoles » sont ajoutés aux mots : « ou exposé aux intempéries sur les chantiers ».

Un décret précise en tant que de besoin les catégories de salariés agricoles couverts par l'adjonction prévue ci-dessus.

Art. 12.

Il est inséré au livre II du code du travail un article L. 231-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-1-2.* — Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et des salariés des exploitations agricoles, sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, notamment pour les exploitations et les entreprises agricoles qui ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité.

« A défaut de constitution de ces commissions par application du titre III du livre premier du code du travail, leur mission est assurée par des organismes créés conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 231-2 du code du travail.

« En l'absence de stipulations de convention collective sur ce point, le règlement prévu par l'article L. 231-2 détermine les règles selon lesquelles les membres sala-

riés des commissions ou des organismes sus-mentionnés sont indemnisés au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 13.

I-A (nouveau). — Les dispositions ci-après sont insérées au code civil, livre premier, titre V, à la suite de l'article 225 :

« *Art. 225-1.* — Lorsque deux époux participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, les dettes que l'un d'eux contracte pour les besoins de cette exploitation obligent l'autre solidairement.

« *Art. 225-2.* — Quelles que soient la condition juridique des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.

« *Art. 225-3.* — Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.

« Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

« *Art. 225-4.* — Les époux pourront par une déclaration conjointe exprimer la volonté d'écarter l'application des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

« *Art. 225-5.* — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions des articles 225-1 et 225-2 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-3. »

I-B (nouveau). — Il est ajouté dans le code rural, après le livre VI, un livre VI *bis* ainsi rédigé : livre VI *bis*. Statut des époux co-exploitants agricoles.

« *Art. 958.* — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachés à cette qualité.

« *Art. 959.* — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux de se faire représenter par son conjoint co-exploitant de la même exploitation, dans les assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« L'un ou l'autre des co-exploitants sont éligibles aux conseils d'administration desdits organismes.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« *Art. 960.* — La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles et la cotisation unique d'exploitation à la mutualité sociale agricole.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« *Art. 961.* — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant, de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

I. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« *Art 846-1.* — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et notwithstanding toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire sur cette exploitation, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail, sauf application de l'article 217 du code civil.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Art. 13 bis (nouveau).

Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

Dispositions foncières.

Art. 14.

I. — En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur sera mis en place et rendu public dans chaque commune ou groupe de communes avant le 1^{er} janvier 1985.

A cette fin, une commission communale ou intercommunale :

1° constate la valeur vénale des terres agricoles par nature de culture et son évolution ;

2° constate le prix des baux ;

3° détermine l'indice de rendement des terres agricoles, selon les systèmes de production mis en œuvre, en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation.

Elle pourra se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à sa mission, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour des répertoires de la valeur vénale des terres agricoles.

Les commissions communales, intercommunales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement prévues par le chapitre premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural prennent la dénomination de commissions communales, intercommunales et départementales d'aménagement foncier. Elles comprennent deux sections dont l'une est compétente pour l'application des articles 9 à 36 du code rural. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le mode de désignation des membres de chacune des sections de ces commissions.

Les contestations relatives aux décisions de la commission visée au présent article sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier.

II. — Le quatrième alinéa du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal d'instance. Lorsque le prix a été fixé par le tribunal conformément aux procédures visées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Art. 14 *bis* (nouveau).

I. — Il est créé un livre foncier rural. Il complète le répertoire de la valeur des terres. Il a pour objet de définir pour chaque parcelle agricole et forestière :

- son assiette ;
- ses limites ;
- ses origines de propriété ;
- le nom du propriétaire actuel ;
- les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;
- son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1981, toute parcelle rurale faisant l'objet d'une mutation est inscrite sur le

livre foncier rural. Cette inscription donne lieu à l'émission d'une carte d'identification foncière.

III. — Un décret met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du livre foncier ainsi défini.

Art. 15.

Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque la valeur de cession de celles-ci est supérieure à la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret.

Art. 16.

..... Supprimé

Art. 17.

Il est inséré dans le code civil, après l'article 832-2, un article 832-2 *bis*, ainsi rédigé :

« Art. 832-2 *bis*. — Si le défunt n'en a pas disposé autrement par testament, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander que les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession lui soient attribués, en tout ou en partie, par voie de partage pour constituer un groupement foncier agricole qui s'interdit d'exploiter.

« Celui ou ceux des cohéritiers qui remplissent les conditions personnelles prévues à l'article 832 peuvent

exiger que leur soit consenti un bail à long terme, régi par les dispositions du chapitre 7 du titre premier du livre VI du code rural, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 832-2. En cas de pluralité de demandes, le tribunal se prononce en fonction des intérêts en présence.

« Le groupement foncier agricole doit constituer une unité économique éventuellement formée pour une part de biens dont le ou les demandeurs étaient propriétaires ou copropriétaires avant le décès.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf convention contraire entre les parties, cette soulte est payable comptant.

« Le partage, l'acte constitutif du groupement foncier agricole et le bail à long terme sont signés simultanément. »

Art. 18.

Les cinq premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique non exploitée sous forme sociale, n'a pas fait l'objet de dispositions testamentaires, n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815

et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 832 et à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Celui qui demande à bénéficier de ces dispositions peut exiger que lui soient attribués à titre préférentiel, à valoir sur ses droits, les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte de la dépréciation moyenne due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les

intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

Art. 18 *bis* (nouveau).

Le chapitre premier *bis* du titre premier du livre VI du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier *bis*. — Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-2 du code civil.

« Art. 807. — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au preneur, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations de l'article 793.

« Art. 808. — A défaut d'accord amiable le tribunal paritaire des baux ruraux détermine les modalités du bail et le cas échéant en fixe le prix. »

Art. 19.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut de constitution d'un groupement foncier agricole dans les conditions prévues à l'article 832-2 *bis*, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun cohéritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail, dans un délai de six mois, le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les obligations personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs ayants droit de ces cohéritiers.

« Les dispositions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, à l'exception de l'attribution préfé-

rentielle partielle, sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale individuelle ou artisanale non exploitée sous forme sociale dont l'importance n'exclue pas un caractère familial.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. »

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 8 et 10 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle est de droit, sauf le cas visé au quatrième alinéa de l'article 832, pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixée par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demande, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir. »

Art. 21.

I A (nouveau). — Après les mots : « à salaire différé », le premier alinéa de l'article 63 du décret-loi du

29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est complété par les dispositions suivantes : « sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soule à la charge des cohéritiers ».

I. — L'alinéa 2 de l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2.080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »

II. — L'alinéa 1 de l'article 65 du décret du 29 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé à l'alinéa 2 de l'article 63 précité. »

Art. 21 *bis* (nouveau).

L'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifié par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974, est ainsi complété :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail à long terme dans les conditions prévues au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural et dont les statuts disposent expressément qu'ils s'interdisent d'exploiter.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article leur sont applicables.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée de participation de ces sociétés est librement fixée dans les statuts du groupement et, en ce qui concerne les sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, la participation qu'elles détiennent dans le groupement peut atteindre les deux tiers du capital de celui-ci.

« Les parts de groupement foncier agricole qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ne bénéficient pas des dispositions de l'article 9 ci-dessous. »

Art. 21 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est ainsi complété :

« Ils sont formés entre personnes physiques majeures. »

Art. 21 *quater* (nouveau).

Les troisième et quatrième alinéas de l'article premier de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de 10 associés, ni moins de deux ménages.

« Pour l'application de la présente loi, un ménage est constitué soit de deux époux dont l'un et l'autre peuvent être associés, soit par un célibataire. »

Art. 21 *quinquies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire les dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Cette décision est communiquée au comité départemental d'agrément. Le défaut de communication ou la non-conformité de cette décision au décret précité est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément. »

Art. 22 A (nouveau).

Le titre septième du livre premier du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Titre septième.* — Du contrôle des structures des exploitations agricoles. »

Art. 22 B (nouveau).

L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-1.* — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° de favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret ;

« 2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° d'organiser les conditions de l'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'exerce par l'obligation de déclarer à l'autorité compétente toute opération dont l'effet est de changer la personne de celui qui exploite un immeuble à destination agricole et, dans les cas visés au I de l'article 188-2, par celle d'obtenir de l'autorité compétente, avant l'entrée en jouissance, l'autorisation d'exploiter ledit immeuble. »

Art. 22 C (nouveau).

L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Cette condition peut être remplie par le demandeur ou son conjoint, si ce dernier participe à la mise en valeur des fonds. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le demandeur ou son conjoint s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé, sauf si le demandeur est parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie qui ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation, ce seuil peut être abaissé à la surface minimum d'installation, pour tout ou partie

du département par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

« L'autorisation est de droit lorsque le demandeur est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus du propriétaire ou du preneur sortant et que la demande aboutit à la reconstitution de l'exploitation familiale, à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée en application des dispositions de l'alinéa ci-après.

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations appelés à cesser, dans un délai de trois ans prolongé le cas échéant, de la durée du service national, par l'installation comme exploitant séparé d'un descendant du demandeur. Toutefois, l'agrandissement ou la réunion temporaire ainsi réalisé, ne peut excéder deux fois le seuil prévu ci-dessus.

« Pour bénéficier de cette exception, le descendant doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, il doit satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 1° ci-dessus.

« 4° Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitation effectués au profit de l'un ou l'autre des conjoints, sauf si chacun d'entre eux dispose après ces opérations d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation sous réserve, pour cette dernière condition, des dispositions du a) du 7° du présent article. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints

qui réalise l'opération doit en outre satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« 5° Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 6° Quelles que soient les superficies en cause, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsqu'ils ont pour conséquence :

« — de supprimer une exploitation agricole existante d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, ou d'en ramener la superficie en deça de la surface minimum d'installation ;

« — de réduire de 30 % depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie d'une exploitation agricole sans l'accord de l'exploitant ;

« — de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 7° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations, au bénéfice d'agriculteurs n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Toutefois, dans ce cas, et nonobstant les dispositions du 1° ci-dessus, l'autorisation est de droit :

« a) si le demandeur déclare se consacrer personnellement et effectivement à l'exploitation agricole à temps partiel, lorsque la superficie de l'exploitation ainsi constituée ou agrandie n'excède pas la moitié de la surface mi-

nimum d'installation et, au-delà de ce seuil de superficie, lorsque le demandeur appartient à un foyer fiscal dont les revenus non agricoles de chacun des conjoints n'ont pas excédé, au cours de l'année précédant la demande, 2.080 fois le taux de salaire minimum de croissance en vigueur ;

« b) si le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois et à mettre en valeur, personnellement et à temps complet, le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code et, s'il ne justifie pas des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 1^o ci-dessus, à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, les dispositions de droit commun pour les installations lui sont applicables ;

« c) si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.

« Toutefois, ce seuil peut être abaissé au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 8^o Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice de personnes morales. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lors-

qu'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé est constitué entre exploitants ayant, préalablement à leur entrée en société, la qualité de chef d'exploitation ou lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est constitué à partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des associés.

« II. — Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles sont libres.

« Toutefois, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture, soumettre à déclaration préalable certaines de ces opérations pour tout ou partie du département. »

Art. 22 D (nouveau).

L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ci-dessus, elle est présidée par un magistrat.

« Il est institué, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est consultée sur les propositions de réglementations émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas

de carence de la commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de contrôle des structures lui sont soumis. Un décret fixe les conditions dans lesquelles elle pourra se saisir ou être saisie afin de se prononcer sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 188-1 du présent code. »

Art. 22 E (nouveau).

L'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-4.* — La surface minimum d'installation est fixée pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture par arrêté du ministre de l'agriculture au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture et après avis de la commission nationale des structures agricoles. Elle est révisée périodiquement.

« Elle ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Le ministre de l'agriculture fixe les superficies prévues à l'article 188-2 et 188-2-II-1° au vu des propositions établies dans chaque département par la commission départementale des structures agricoles et la chambre d'agriculture. En cas de carence de leur part, il fixe ces superficies après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils de superficie visés au présent titre les agrandissements provenant d'acquisitions de landes, taillis, friches ou étangs, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture. »

Art. 22 F (nouveau).

L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-5.* — L'autorisation prévue à l'article 188-2 doit être demandée au préfet suivant les modalités prescrites par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation certifiée conforme du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — d'entendre, à leur demande, l'intéressé ainsi que, si le fonds est donné à bail, le preneur en place ou le propriétaire ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres

concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission adresse son avis motivé à l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de la demande. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'avis est réputé conclure à autorisation. L'autorité compétente notifie cet avis dans les quinze jours à l'intéressé et, lorsqu'il s'agit des terres occupées, au propriétaire et au preneur en place. Les intéressés disposent d'un délai d'un mois pour contester cet avis.

« Si l'avis de la commission conclut au refus de l'autorisation et n'est pas contesté par l'intéressé ou si, s'agissant de terres occupées, l'avis conclut à l'autorisation et n'est pas contesté par le propriétaire ou le preneur en place, l'autorité compétente statue conformément à cet avis par décision motivée. Cette décision n'est pas susceptible de recours administratif ou contentieux.

« En cas de contestation d'un avis de la commission, l'autorité compétente saisit dans les quinze jours le tribunal paritaire des baux ruraux qui se prononce en dernier ressort sur l'autorisation demandée dans un délai de trois mois.

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle une décision d'autorisation est devenue

définitive, son titulaire n'a pas mis en culture le fonds en cause, sauf cas de force majeure, l'autorisation devient caduque et ne peut être sollicitée à nouveau pour les mêmes fonds par ce même demandeur. »

Art. 22 G (nouveau).

L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-6.* — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable, emportent de plein droit la nullité du bail que le bailleur, ou toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds, ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire constater par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Art. 22 H (nouveau).

L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-7.* — Lorsque le refus de l'autorisation est devenu définitif, le préfet met en demeure le demandeur de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions

législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix.

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures et de la situation sociale des intéressés, de chacune des opérations envisagées. »

Art. 22 I (nouveau).

L'article 188-8 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-8.* — Celui à qui l'autorisation d'exploiter a été refusée et qui exploite en contravention aux dispositions du présent titre ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. »

Art. 22 J (nouveau).

L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-9.* — 1. Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas souscrit la déclaration prévue à l'article 188-2 sera passible d'une amende de 500 à 2.000 F.

« 2. Toute personne qui n'aura pas souscrit la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera passible d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

« 3. Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F.

« 4. Toute personne qui n'aura pas respecté un refus d'autorisation d'exploiter sera passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F.

« 5. Le tribunal peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent article.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de la réunion ou du cumul interdit ou irrégulier aura été effectuée et

que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Art. 22 K (nouveau).

Après l'article 188-9 du code rural, il est inséré un article 188-9 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 188-9 bis. I.* — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des dispositions du présent titre, se prescrivent dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet qui les motive. Toutefois, en matière de contraventions, le délai est de une année révolue.

« *II.* — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du code rural, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du , seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

Art. 22 L (nouveau).

Les articles précédents du présent titre s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur des structures agricoles prévu à l'article 30 de la présente loi.

Art. 22 à 26.

..... Supprimés

Art. 26 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre VI du code rural un nouvel article 809 A ainsi rédigé :

« Art. 809-A. — A l'exclusion des baux conclus en application des titres deuxième, troisième, quatrième et cinquième du livre VI du code rural, des concessions et des mises à disposition à titre gratuit, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien. »

Art. 26 *ter* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 811 du code rural est ainsi rédigé :

« Sauf s'il s'agit d'une location régie par l'article 811-I du présent code, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toute clause ou convention contraire. »

II. — Il est inséré après l'article 811 un nouvel article 811-I du code rural ainsi rédigé :

« *Art. 811-I.* — Sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du présent code, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le bailleur peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, une location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années, portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer à l'échéance de l'un des renouvellements annuels un ou plusieurs descendants majeurs nommément désignés.

« Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 812 du présent code.

« Le preneur peut dénoncer la location par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date de chaque renouvellement annuel.

« Le bailleur peut mettre fin à la location dans les mêmes conditions en vue de l'installation du ou des descendants nommément désignés dans l'acte de location.

« Si, à l'expiration de la sixième année de location, le bailleur n'a pas installé ses descendants, la location est transformée de plein droit en bail ordinaire. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux en fixe le prix.

« Il en est de même en cas de cession du fonds à titre onéreux.

« Ce bail est considéré comme un premier bail et prend effet à la date à laquelle la location a été transformée.

« Si le ou les bénéficiaires de l'installation ne remplissent pas les conditions auxquelles ils sont tenus en application de l'article 845, les dispositions de l'article 846 s'appliquent. Le locataire réintégré bénéficie des dispositions de l'alinéa précédent à compter de sa réinstallation.

« Sauf si la location a été transformée en bail rural régi par le présent livre, le preneur ne peut se prévaloir des dispositions relatives au droit de préemption, aux cessions de bail, aux échanges ou locations de parcelles et aux indemnités au preneur sortant. »

Art. 26 *quater* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 845 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ou, en saisissant directement le tribunal paritaire en contestation de congé. »

Art. 26 *quinquies* (nouveau).

Après le sixième alinéa de l'article 845 du code rural, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Si le bénéficiaire de la reprise se trouve, à l'expiration du congé donné conformément aux dispositions de l'article 838 du présent code, soumis aux obligations du service national, la date d'effet du congé est reportée à la fin de l'année culturale du retour de l'intéressé à la vie civile. »

Art. 26 *sexies* (nouveau).

Un bail peut prendre la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée minimum de dix-huit ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite agricole.

Ce bail n'est pas renouvelable et incessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur, avec l'agrément personnel du bailleur, jusqu'à ce que le cessionnaire atteigne l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

Les dispositions de l'article 812 du code rural relatives aux prix des baux ne sont pas applicables à ces baux de carrière dont les prix sont librement débattus entre les parties.

Art. 26 *septies* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments

d'habitation ou d'exploitation faisant partie d'une exploitation agricole. »

II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, ainsi rédigé :

« 6° la conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

Art. 26 *octies* (nouveau).

Sauf cas de force majeure, lorsqu'un propriétaire aura bénéficié pour l'acquisition d'une exploitation ou de fonds de terre à vocation agricole de prêts bonifiés et que le bien ainsi financé fait l'objet d'une mutation à titre onéreux dans les dix ans qui suivent, il devra reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 27.

Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 28.

L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 27.* — Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ, ayant le caractère d'une préretraite, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole à l'âge requis, qui cessent leur activité de chef d'exploitation agricole et rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie.

« Le seuil de soixante ans prévu ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans des conditions prévues par décret, les terres rendues disponibles peuvent être cédées à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal s'installant ou déjà installés. Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au livre VI du code rural, en respectant les règles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles. Ces terres peuvent être également affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

« Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite :

« — aux titulaires de l'indemnité annuelle, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole ;

« — aux agriculteurs, à titre principal, ayant cessé d'exploiter, qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole, avant leur soixante-cinquième anniversaire ;

« — et, pendant un délai fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs à titre principal, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole obtenu après leur soixante-cinquième anniversaire, ayant cessé d'exploiter.

« L'indemnité viagère de départ est accordée si les agriculteurs cèdent les terres qu'ils mettent en valeur dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Son montant est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité.

« Le montant des cessions consenties à titre onéreux n'est pas pris en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

« Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles attribue également des indemnités de réinstallation... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

TITRE IV **Aménagement rural.**

Art. 29.

I. — Une directive nationale publiée par décret en Conseil d'Etat détermine les orientations générales de maîtrise de l'espace rural, d'aménagement et de développement rural.

Elle pose notamment le principe que, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il est tenu compte des particularités locales, notamment de leur situation démographique et du type d'habitat.

Elle pose des principes de la prise en compte des potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural, ainsi que de la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural, notamment au plan de leur répartition dans l'espace.

A cette fin, priorité sera donnée dans l'élaboration de toutes les décisions touchant à l'organisation du territoire, spécialement en ce qui concerne le foncier, aux procédures et documents spécifiques de zonage des sols, d'aménagement rural et, lorsqu'ils existent, des documents d'urbanisme prenant en compte les préoccupations de développement économique et, au premier chef, les problèmes posés par le maintien et le développement des exploitations agricoles.

II. — Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département.

Dès la publication de cette carte, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la

révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

Un décret en Conseil d'Etat réglera les cas et conditions dans lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

Art. 29 *bis* (nouveau).

Il est établi dans chaque département un schéma directeur des structures agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et de la politique d'aménagement des structures d'exploitation ; ce schéma règle les conditions de la mise en œuvre coordonnée des diverses actions de la politique foncière.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 188-3 du code rural, il est approuvé par l'autorité compétente.

Art. 30.

..... Supprimé

Art. 30 *bis* (nouveau).

A. — il est ajouté un article 19-1 au code rural, ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — I. — Lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et un remembrement rural sont prescrits, la procédure de remembrement-aménagement peut être ordonnée par l'autorité administrative après avis de la commission communale d'aménagement foncier et après accord du conseil municipal.

« II. — Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole prélevée pour l'urbanisation et pour la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer respectivement en terrains constructibles et en terres agricoles.

« III. — Les prélèvements mentionnés ci-dessus sont définis dans le respect de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. »

B. — Il est ajouté à l'article 20 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement. »

Art. 31.

I. — L'alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est ainsi complété :

« Les agriculteurs dont l'exploitation serait entièrement située dans le périmètre de l'emprise ou ceux dont l'exploitation bien que non entièrement située dans ce périmètre serait gravement déséquilibrée peuvent demander à être réinstallés dans un délai déterminé sur une

exploitation comparable. Ils bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

II. — Le sixième alinéa de l'article 10 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« L'association foncière intéressée et, éventuellement avec l'accord de celle-ci, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourront devenir propriétaires... »
(Le reste sans changement.)

Art. 31 *bis* (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 27 octobre 1958, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait. »

Art. 31 *ter* (nouveau).

Le Gouvernement déposera tous les trois ans un rapport au Parlement sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport fera paraître, notamment par département et par région, chaque fois que l'objet le permettra, le mon-

tant des crédits affectés par l'Etat et par les établissements publics concernés aux différentes actions poursuivies et les résultats obtenus.

Pour les régions de montagne et défavorisées, ce rapport précisera l'évaluation retenue pour ses surcoûts de production liés à des handicaps naturels et le montant des compensations versées, les mesures de décentralisation prises pour adapter les réglementations nationales et les résultats de ces adaptations, ainsi que l'évolution des crédits d'équipement, de recherche et de développement qui leur auront été affectés.

Art. 32.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 33.

En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat dont la publication devra intervenir au plus tard un an après la date de publication des décrets prévus à l'article précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.